

GE_GERICHTE ATAS/946/2013 vom 25. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_946_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/946/2013 du 25 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/946/2013 del 25 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/1482/2013 - 5/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA) , sous réserve de certaines conclusions (cf. infra).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant est apte au placement.

E. 4

A titre préalable, il convient de relever que dans le domaine de l'assurance- chômage, la question de l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut faire l'objet d'une décision de constatation de l'autorité cantonale (art. 85 al. 1 let. d LACI). Cette décision de constatation ne porte que sur un aspect du droit aux prestations, l'aptitude au placement, et non sur le droit aux prestations comme tel. En cas de recours, le pouvoir d'examen de l'autorité saisie est donc limité à cette question (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_627/2009 du 8 juin 2010, consid. 1.2). En l'espèce, la décision du 17 octobre 2012 ainsi que la décision sur opposition ne concernent que l'aptitude au placement du recourant. Par conséquent, l'objet du litige est limité à cette question. La Cour ne peut donc statuer, comme le lui demande le recourant, sur son droit aux indemnités, de sorte que cette conclusion est irrecevable.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment, s'il est apte au placement (let. f). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI. S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par

un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI). Le point de savoir si un assuré est capable de travailler s'apprécie sur la base de constatations médicales. Si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste (DTA 2002 n° 33 p. 242, consid. 4b/bb). Il y a donc lieu d'admettre l'aptitude au placement aussi longtemps que l'inaptitude ne ressort pas sans ambiguïté des rapports médicaux (arrêt du Tribunal fédéral 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, consid. 5.4). En cas d'incapacité de travail de courte durée, l'assuré, qui ne peut de ce fait satisfaire aux prescriptions de contrôle, mais remplit les autres conditions, a droit à la pleine indemnité journalière. Ce droit persiste jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre (art. 28 al. 1 LACI). Lorsque l'incapacité de travail se déclare après

A/1482/2013 - 6/8 - l'inscription au chômage, la durée de l'incapacité n'est pas toujours prévisible. S'il appert d'emblée qu'elle sera de longue durée, l'assurance ne devrait pas verser de prestations. Si la durée n'est pas déterminable, l'indemnisation peut avoir lieu dans les limites de l'art. 28 LACI. Une incapacité est considérée comme n'étant plus passagère et, partant, de longue durée dès environ six mois (RUBIN, Assurance- chômage, p. 250, pt 3.9.8.16).

E. 6

Selon l'art. 12 de la loi cantonale en matière de chômage (LMC; J 2 20), les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 LACI. Après un délai d'attente de cinq jours (art. 14 al. 2 LMC), les prestations sont servies dès la fin du droit aux indemnités de l'art. 28 LACI, à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre (art. 15 LMC). L'autorité cantonale peut ordonner un examen médical par un médecin-conseil. Celui-ci intervient, dans la règle, après trois mois de versements des prestations complémentaires (art. 16 al. 1 Règlement d'exécution de la LMC).

E. 7

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2). L'autorité de recours retient les faits déterminants au moment où la décision a été rendue. Elle doit cependant aussi raisonner de manière prospective, en tenant compte des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'alors (Arrêt du Tribunal fédéral C_138/2001 du 10 décembre 2001, consid. 1; RUBIN, Assurance-chômage, n. 3.9.9.3, p. 253).

E. 8

En l'espèce, les certificats médicaux produits par le recourant sont manifestement contradictoires. En effet, d'une part, une incapacité de travail totale est attestée depuis le 7 mars 2012, d'abord par le Dr N _____, puis par la Dresse O _____. Parallèlement, cette dernière a attesté le 26 novembre 2012 que le recourant sera capable de travailler dans son domaine hors des HUG. Le 4 décembre 2012, elle a certifié que le recourant était capable de travailler dans son domaine, à l'exception aux HUG. Quant au

recourant, il s'est toujours présenté vis-à-vis de l'assurance-chômage comme étant capable de travailler. Il s'est ainsi rendu aux entretiens personnels et a remis ses recherches d'emploi pour les mois de septembre et octobre 2012. Lors de l'entretien de diagnostic d'insertion du 2 octobre 2012, il a en outre signé un contrat d'objectifs pour six recherches minimum par mois. Il est également noté dans le

A/1482/2013 - 7/8 - procès-verbal relatif à cet entretien que ses recherches d'emploi étaient suffisantes et ciblées. De surcroît, l'assuré était prêt à suivre des formations et à améliorer ses connaissances dans son domaine professionnel. Dans le questionnaire signé le 30 novembre 2012, le recourant a indiqué que sa capacité de travail n'était réduite qu'en rapport avec le mobbing aux HUG, mais que "pour le reste" sa capacité de travail avait toujours été totale. Il a aussi déclaré dans ce questionnaire envisager prochainement la reprise de travail, voire "le plus vite possible". Néanmoins, il sied d'admettre que son attitude est contradictoire, dans la mesure où il s'était fait certifier une incapacité totale de travailler au sein des HUG. Il résulte de ce qui précède que l'inaptitude au placement du recourant n'est pas manifeste, de sorte qu'elle ne saurait être prononcée, conformément à la jurisprudence précitée. Par ailleurs, si l'intimé avait des doutes quant à sa capacité de travail, il lui aurait appartenu de le soumettre à un examen par son médecin conseil. Partant, c'est à tort que l'intimé a prononcé une inaptitude au placement. Cela étant, le recours sera admis et la décision annulée.

E. 9

Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera fixée à 500 fr.

A/1482/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.